

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

22 NOVEMBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 168

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 87 de M. De Bosio aux Commissions de la C.E.E.A. et de la C.E.E.
et à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet : Les Communautés et le développement de la science 2741/63
- N° 89 de M^{me} Gennai Toniatti et de M. Pedini aux Commissions de la C.E.E.
et de la C.E.E.A.
Objet : Mutations et promotions du personnel 2744/63
- N° 94 de M. Nederhorst à la Commission de la C.E.E.
Objet : Réponses aux questions figurant dans le rapport de M. Kreyszig 2745/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

- 63/629/CEE :
Décision du Conseil, du 14 novembre 1963, portant suspension temporaire
du droit du tarif douanier commun applicable au sucre de betteraves et
de cannes, à l'état solide, de la position 17.01 2746/63

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1963.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1964 reste fixé à 500 francs belges (FF 50,—).

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 87

de M. De Bosio

aux Commissions de la Communauté européenne de l'énergie atomique
et de la Communauté économique européenne et à la Haute Autorité
de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(11 octobre 1963)

Objet : Les Communautés et le développement de la science

Les 3 et 4 octobre 1963 s'est tenue à Paris une conférence ministérielle internationale sur la science, organisée par l'O.C.D.E. sous la présidence de M. Théo Lefèvre, premier ministre belge.

La conférence avait pour but de discuter les problèmes de la politique à poursuivre dans le domaine scientifique et cela tant sur le plan national que sur le plan international.

Elle a mis en lumière, tout comme la conférence de Washington du 16 au 20 octobre 1961 sur la politique de développement économique et des investissements dans l'enseignement, la nécessité de développer au maximum la recherche scientifique et de résoudre les problèmes qui se posent de façon urgente dans le secteur de l'enseignement.

Certes, les exécutifs européens ont pris quelques initiatives dans le passé (rappelons l'intéressante étude faite par la C.E.C.A. en 1960 sur la structure et l'organisation de l'enseignement général et technique dans les pays de la Communauté ainsi que la conférence organisée du 5 au 10 décembre 1960 par les trois exécutifs sur le progrès technique et le marché commun), mais il ne semble pas qu'on leur ait donné une suite.

Le Parlement européen, et en particulier sa commission de la recherche et de la culture, ont

constamment souligné la nécessité d'élaborer une politique organique dans le domaine de la science et celui de l'enseignement.

Les trois traités prévoient, avec plus ou moins d'ampleur (l'Euratom, par exemple, doit poursuivre pendant la première phase une activité consacrée essentiellement à la recherche) des initiatives dans un domaine que, pour une meilleure compréhension, nous appellerons culturel.

Jusqu'à ce jour, cependant, aucune politique « culturelle » n'a encore été élaborée, sauf par le Parlement lui-même dans le rapport de M. De Block (doc. 32/1963-1964).

Les initiatives prises par l'O.C.D.E. semblent très utiles et nous espérons qu'elles retiendront l'attention des exécutifs européens.

N'estiment-ils pas que le moment est venu d'aborder, par une véritable politique scientifique mise au point par eux, les problèmes posés par la science en général et l'enseignement en particulier ?

Sans vouloir créer de doubles emplois inutiles avec l'activité de l'O.C.D.E. et d'autres organismes qui étudient ces questions, les exécutifs n'estiment-ils pas qu'il serait indispensable d'aborder les problèmes mentionnés afin de leur trouver rapidement une solution ?

Réponse de la Commission de la C.E.E.A.

(8 novembre 1963)

La Commission d'Euratom, considérant que la science constitue un des éléments indispensables à l'élévation du niveau de vie dans les États membres de la Communauté, continue à contribuer, dans la mesure de ses possibilités et de ses attributions, à la solution des problèmes que pose l'interdépendance entre le développement de la science et la croissance économique. Elle est en outre convaincue qu'une collaboration plus poussée entre les hommes de science de la Communauté serait de nature à renforcer la solidarité entre les pays membres et à compléter les activités importantes déployées dans

ce domaine par les institutions scientifiques nationales.

C'est dans ce sens qu'un des membres de la Commission est intervenu, au nom de la Commission de la C.E.E. et de la Commission d'Euratom, lors de la conférence ministérielle, organisée dans le cadre de l'O.C.D.E. les 3 et 4 octobre dernier à Paris. C'est dans ce sens également que la Commission d'Euratom vient de proposer aux deux autres exécutifs d'examiner en commun les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire.

Réponse de la Haute Autorité

(8 novembre 1963)

La Haute Autorité de la C.E.C.A. suit avec grand intérêt l'initiative de l'O.C.D.E. d'encourager la collaboration entre l'Amérique et l'Europe dans le domaine de la science et de la recherche. Ces efforts ne sont pas en rapport direct avec les tâches qui ont été confiées à la Haute Autorité par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Ne serait-ce déjà que par les limites fixées à ses compétences, la Communauté ne peut encourager des tâches scientifiques ou autres tâches sociales que pour les industries du charbon et de l'acier. A cet égard, le traité de la C.E.C.A. prévoit des possibilités d'action limitées consistant essentiellement en l'octroi d'aides financières destinées à encourager la recherche dans les secteurs charbonnier et sidérurgique. Par ailleurs, les articles 2 et 3 du traité donnent pour mission à la Haute Autorité d'améliorer les conditions de vie et de travail et d'augmenter la productivité. La formation professionnelle à laquelle la Haute Autorité accorde une attention particulière constitue à cet égard un moyen efficace. Plusieurs initiatives ont été prises par la Haute Autorité.

La Haute Autorité renvoie ici au Rapport général qu'elle publie tous les ans sur l'activité de la C.E.C.A. A la fin de l'exercice 1962-63, elle avait affecté 25,35 millions d'unités de compte à la recherche technique, 13,10 millions d'unités de compte à la recherche sociale et 1,25 million d'unités de compte à de nombreuses recherches isolées se répartissant sur différents secteurs, soit au total près de 40 millions d'unités de compte. En outre, dans le cadre des postes budgétaires correspondants, la

Haute Autorité a accordé une aide financière et matérielle à des instituts universitaires ainsi qu'à des congrès ayant des buts scientifiques.

Dans le domaine de la *recherche technique*, la Haute Autorité a financé non seulement des recherches fondamentales dont l'intérêt scientifique s'étend bien au-delà du secteur charbon-acier.

En constituant des comités d'experts, elle a provoqué une coopération étroite entre les instituts de recherches des six pays de la Communauté. Les échanges de vues et d'expériences au sein de ces comités ont abouti à de nombreux projets entrepris en commun.

En ce qui concerne la *recherche économique*, d'importantes recherches ont tout d'abord été entreprises par les services mêmes de la Haute Autorité. Celles-ci concernaient d'une part les bases des objectifs généraux, de la politique énergétique, de la connaissance approfondie de la structure industrielle et de son évolution à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté ; d'autre part, elles ont conduit à un développement prodigieux dans le domaine important de la statistique. Il suffit de rappeler par exemple les recherches sur le coût de la main-d'œuvre et les salaires réels, les enquêtes sur les logements et les revenus et dépenses des familles des travailleurs. En outre, la Haute Autorité conclut des contrats de recherches avec des experts et instituts de l'extérieur.

Le secteur de la *recherche sociale* a bénéficié de l'intérêt tout particulier de la Haute Autorité.

L'objectif de ces travaux était l'amélioration de la sécurité du travail, la réduction des accidents et l'élimination d'autres périls pour la santé des travailleurs. D'autres études ont été consacrées aux divergences des conditions du travail dans la Communauté, au droit comparé en matière sociale, à la libre circulation des travailleurs, à la sécurité d'emploi ainsi qu'à la création d'emplois nouveaux grâce à des études régionales. Enfin, une série de travaux importants a été consacrée à la formation et au perfectionnement des ouvriers et des cadres, travaux

dont les résultats sont jugés positivement par l'honorable auteur de la question.

La Haute Autorité souligne que son activité de recherche a été exercée en coopération étroite avec les organisations professionnelles, les gouvernements et les autres Communautés européennes. De cette façon, il s'est créé une collaboration fertile et prometteuse pour l'avenir, susceptible de constituer un bon point de départ pour le développement futur dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Réponse de la Commission de la C.E.E.

(15 novembre 1963)

1. La Commission a pris connaissance avec grand intérêt des résultats de la Conférence ministérielle sur la science, à laquelle elle a été représentée, de même que la Haute Autorité et la Commission d'Euratom.

Elle s'est félicitée de l'initiative prise par l'O.C.D.E. et souhaite que celle-ci conduise à des mesures susceptibles de favoriser la coopération scientifique internationale et d'aider les États participants dans l'élaboration de politiques scientifiques conformes aux nécessités du développement économique. Il paraît toutefois indispensable que, au delà du concours qu'ils doivent apporter à la réalisation de ces mesures, la Communauté, ainsi que les États membres pris individuellement, poursuivent l'action nécessaire pour mettre en œuvre les règles et les objectifs des traités.

2. Dans la recommandation qu'elle a transmise au Conseil, le 25 juillet 1963, concernant la politique économique à moyen terme de la Communauté, la Commission a consacré une attention particulière aux problèmes de l'enseignement et de la formation professionnelle, ainsi qu'à ceux de la recherche scientifique et technique.

En ce qui concerne l'enseignement, la Commission a estimé qu'« il conviendra d'étudier les relations entre l'éducation et la croissance économique, afin que les politiques suivies par les pouvoirs publics en matière d'enseignement soient adaptées aux exigences du progrès économique ».

En matière de recherche scientifique et technique, la Commission a formulé sa recommandation comme suit : « Il serait utile que les efforts faits dans

chaque pays soient confrontés au niveau européen. Il serait aussi possible de rechercher les meilleures conditions pour que les mesures prises dans chaque pays se complètent et se renforcent mutuellement, d'étudier comment la diffusion des connaissances peut être améliorée et de faire en sorte que l'union des efforts des pays membres permette de renforcer l'efficacité des mesures prises sur le plan national ».

La Commission espère que le Conseil adoptera prochainement les dispositions pratiques proposées dans sa recommandation en vue de contribuer à la coordination des politiques économiques générales ; elle ne tardera pas, pour ce qui la concerne, à prendre les mesures qui relèvent de sa compétence.

3. Depuis sa création, la Commission s'est efforcée d'encourager la recherche scientifique dans les domaines qui relèvent du traité.

Cette action s'est développée dans une double direction : d'une part, favoriser une meilleure connaissance des facteurs qui conditionnent l'intégration économique et politique de l'Europe ; d'autre part, encourager les études prospectives sur les conséquences qui découleront des transformations structurelles et du progrès technique, dans le domaine économique et social ainsi que pour les principaux secteurs d'activité.

Compte tenu des moyens limités dont elle dispose pour créer ou susciter des organes d'études nouveaux, la Commission, agissant conjointement avec la Haute Autorité et la Commission d'Euratom, fait appel à la collaboration des milieux universitaires et professionnels intéressés, et s'efforce de promouvoir et de coordonner les recherches.

QUESTION ÉCRITE N° 89**de M^{me} Gennai Tonnietti et de M. Pedini****aux Commissions de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique***(16 octobre 1963)***Objet :** Mutations et promotions du personnel

Le statut (annexe I) prévoit un cadre L/A du personnel. Or, la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a procédé à des mutations du cadre L/A à la catégorie A. Quelle règle les autres institutions communautaires appliqueront dans ce domaine et ne faut-il pas reconnaître le principe selon lequel le personnel du cadre L/A, qui possède une spécialisation, a droit à des mutations et des promotions qui comportent le passage du cadre linguistique à d'autres services de la catégorie A ?

Réponse de la Commission de la C.E.E.*(11 novembre 1963)*

Il résulte des articles 7 paragraphe 1 et 45 paragraphe 1 du statut qu'un fonctionnaire appartenant à un cadre ne peut être affecté, tant par voie de mutation que par voie de promotion, qu'à un emploi de son cadre.

En revanche, conformément à l'article 45 paragraphe 2 du statut, le passage d'un fonctionnaire d'un cadre ou d'une catégorie dans un autre cadre ou une autre catégorie supérieure ne peut avoir lieu qu'après concours. Cette règle est applicable au cas du fonctionnaire du cadre linguistique passant dans la catégorie A. Elle est justifiée par le fait que les aptitudes professionnelles requises pour occuper un emploi du cadre linguistique ne sont pas les mêmes

que celles exigées des fonctionnaires de catégorie A. Il semble d'ailleurs qu'admettre le passage de fonctionnaires du cadre linguistique à la catégorie A par simple mutation ou promotion serait remettre en question la signification du principe de la distinction de la catégorie A et du cadre linguistique, établi par l'article 5 du statut.

D'après les renseignements recueillis auprès de la Haute Autorité de la C.E.C.A. et auprès de la Commission de l'Euratom, ces deux institutions partagent ce point de vue et ont toujours subordonné à un concours interne le passage d'un fonctionnaire du cadre linguistique à la catégorie A.

Réponse de la Commission de la C.E.E.A.*(15 novembre 1963)*

Il résulte des articles 7 paragraphe 1 et 45 paragraphe 1 du statut qu'un fonctionnaire appartenant à un cadre ne peut être affecté, tant par voie de mutation que par voie de promotion, qu'à des emplois de son cadre.

En revanche, conformément à l'article 45 paragraphe 2 du statut et sous réserve de l'application de l'article 98 du statut, le passage d'un fonctionnaire d'un cadre ou d'une catégorie dans un autre

cadre ou une catégorie supérieure ne peut avoir lieu qu'après concours. Cette règle est applicable au cas du fonctionnaire du cadre linguistique passant dans la catégorie A.

Sous réserve de l'examen des qualifications spéciales requises pour l'occupation de nombre d'emplois dans les services de la C.E.E.A., la Commission a dans plusieurs cas admis, suivant les procédures statutaires, le passage du personnel du cadre linguistique dans des emplois non situés dans ce cadre.

QUESTION ÉCRITE N° 94**de M. Nederhorst****à la Commission de la Communauté économique européenne***(24 octobre 1963)*

Objet : Réponse aux questions figurant dans le rapport de M. Kreyssig

Est-il exact que lors de l'examen parlementaire du Sixième Rapport général, la Commission n'a *pas* répondu à toutes les questions figurant dans le rapport de M. Kreyssig ?

Dans l'affirmative, la Commission pourrait-elle faire rechercher quelles sont les questions qui sont restées sans réponse et faire parvenir par écrit sa réponse au Parlement ?

Réponse*(18 novembre 1963)*

1. Pendant le débat dans le Parlement européen sur le Sixième Rapport général de la Commission et dans les limites de ce débat, les membres de la Commission ont fait part des observations de la Commission sur le rapport de M. Kreyssig. Ils se sont également efforcés de répondre aux questions posées par des membres du Parlement pendant le débat lui-même.

Les membres de la Commission avaient déjà eu l'occasion de s'expliquer sur un nombre considérable de points dans les diverses Commissions parlementaires, à l'occasion de la préparation du rapport de M. Kreyssig.

2. Après que le débat sur le rapport de M. Kreyssig a été clos, le Parlement a adopté une résolution sur le Sixième Rapport général de la

Commission. La Commission a été saisie de cette résolution et elle en tiendra le plus grand compte dans ses activités futures.

3. La Commission ne perdra pas de vue les diverses observations, suggestions et interrogations qui figurent dans le rapport de M. Kreyssig. Elle attache la plus grande importance aux vues qui y sont exprimées. Elle les prendra en considération dans ses activités futures dont elle rendra compte régulièrement aux Commissions compétentes du Parlement au fur et à mesure de leur développement.

La Commission est en outre prête à répondre aux questions complémentaires que les honorables membres du Parlement voudraient lui poser.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 14 novembre 1963

portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable au sucre de betteraves et de cannes, à l'état solide, de la position 17.01

(63/629/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant que pour la campagne 1963 la récolte de betteraves à sucre est limitée dans certains États membres et qu'il en résulte une pénurie de sucre dans ces pays ;

considérant qu'il est actuellement impossible de prévoir si les disponibilités de sucre dans la Communauté seront suffisantes pour couvrir les besoins de celle-ci jusqu'à la campagne 1964 ;

considérant que, dans ces conditions, il est de l'intérêt de la Communauté que le droit du tarif douanier commun pour le sucre de betteraves et de

cannes, à l'état solide, de la position 17.01 soit suspendu totalement pour une période limitée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le droit du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne applicable au sucre de betteraves et de cannes, à l'état solide, de la position 17.01 est suspendu en totalité jusqu'au 31 mars 1964.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1963.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

VIENT DE PARAÎTRE :

8091 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

N° 6/1963 — Le Droit et la Pratique des conventions collectives dans les six pays de la C.E.E.

Sur l'initiative des services de la Commission, cinq spécialistes avaient effectué une étude sur les conventions collectives dans les six pays de la Communauté ; M. Fafchamps pour la Belgique et le Luxembourg, le Dr Schnorr pour la République fédérale d'Allemagne, le professeur Dehove pour la France, le professeur Carraro pour l'Italie et le professeur De Gaay-Fortman pour les Pays-Bas.

Les experts des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, auxquels les six rapports nationaux avaient été soumis, ont déclaré qu'un rapport de synthèse des six travaux revêtirait un grand intérêt. Donnant suite à cette demande, la Commission de la C.E.E. a demandé au professeur Dehove de rédiger la présente étude qui est un rapport de synthèse basé sur les six rapports nationaux ainsi que sur les discussions avec les experts des organisations syndicales.

L'auteur a non seulement décrit le type de solution adopté dans les six pays pour chaque question spécifique (notion de convention collective, conclusion de la convention, champ d'application et contenu, effets, application des conventions collectives), mais il a voulu également donner un tableau des ressemblances et des différences et « rechercher dans les faits comment tout cela se présente en pratique ». Ceci lui a permis parfois — comme il est dit dans les conclusions de l'étude — de montrer comment certaines divergences, apparentes ou réelles, mais seulement du point de vue juridique, se réduisent notablement dans les faits.

L'étude est publiée dans les quatre langues officielles de la Communauté (64 pages).

Prix de vente : FB 50,— ; FF 5,—.

VIENT DE PARAÎTRE :

8093 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

N° 1/1963 — La Formation professionnelle des jeunes dans les entreprises industrielles, artisanales et commerciales des pays de la C.E.E.

Afin de mettre en œuvre la politique commune de formation professionnelle telle qu'elle a été définie par la décision du Conseil en date du 2 avril 1963, il est indispensable de posséder une connaissance exacte des systèmes de formation en vigueur dans les différents pays.

Or ces systèmes varient considérablement d'un pays à l'autre, tant par les structures de l'enseignement que par les méthodes utilisées : ici la formation professionnelle se dispense à l'école, là elle s'effectue « sur le tas » dans l'entreprise.

Cette seconde formule a été retenue comme objet de l'étude publiée par la Commission qui en a confié la réalisation au « Wirtschaftspädagogisches Seminar » de l'université de Francfort, spécialisé dans les problèmes de direction du personnel et de formation professionnelle. Cet ouvrage analyse les méthodes et le contenu de la formation professionnelle donnée par les entreprises industrielles, commerciales et artisanales, compte tenu des contextes historique, sociologique et économique ; il tente en outre de définir la position de la formation dans l'entreprise par rapport à la formation scolaire.

Une telle étude, qui ne prétend pas donner une vue complète de toutes les réalisations de l'entreprise en ce domaine, vise à mettre à la disposition des spécialistes un instrument qui n'existait pas jusqu'à présent, à savoir un tableau comparatif de la situation dans les six pays.

Après exploitation des statistiques disponibles en matière de formation professionnelle, de démographie et d'emploi, cet ouvrage analyse les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque pays et il examine enfin les possibilités de réaliser l'assimilation, au sein de la Communauté, des examens professionnels du premier degré, premier pas vers l'harmonisation de la formation professionnelle.

Cet ouvrage, qui comprend 126 pages, est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté (français, allemand, italien et néerlandais). Son prix s'élève à FF 14,— ou FB 140,—.

VIENT DE PARAÎTRE :

8083 * — ÉTUDES — SÉRIE DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER

N° 1/1963 — Le Marché du café, du cacao et des bananes dans les pays de la C.E.E.

La Commission avait chargé l'association « Inra Europe Marketing Research Institute », qui groupe un certain nombre de bureaux de recherche des États membres (Divo-Frankfort, NSvS-La Haye, Sema-Paris, Sirme-Milan, Sobemap-Bruxelles), de l'exécution d'une étude sur la situation actuelle et l'évolution prospective du marché du café, du cacao et des bananes dans les pays membres de la C.E.E. : ces trois produits tropicaux représentent en effet une part très importante des revenus d'un grand nombre de pays en voie de développement.

Compte tenu de l'intérêt que cette étude peut présenter pour les organismes publics et les milieux privés intéressés par ces problèmes, tant au sein de la C.E.E. que dans les États associés, la Commission en a décidé la publication.

Ce rapport donne une description analytique des conditions d'importation et de transit, de transformation, de distribution et de formation des prix des produits en question ; il fait également état des résultats d'une enquête auprès des consommateurs et établit des projections sur les niveaux de consommation en 1970.

L'ouvrage comporte 226 pages avec 50 graphiques. Il est mis en vente dans les quatre langues de la Communauté, au prix de FF 49,— ou FB 500,—. Pour des raisons techniques, les versions allemande, italienne et néerlandaise ont été retardées, mais seront disponibles prochainement.